

interprétation à donner à l'article 20 du décret du 7 janvier 1890 portant constitution et organisation du corps de santé des colonies.

J'ai l'honneur de vous informer que les dispositions contenues dans cet article doivent être comprises de la façon suivante :

1° La sœur supérieure, dans chaque établissement hospitalier, relève à la fois des chefs des services administratif et médical et défère aux ordres qu'ils lui adressent dans les limites de leurs attributions respectives.

La sœur supérieure des sœurs hospitalières dresse une liste nominative portant répartition des religieuses entre les services administratif et médical. Cette liste, soumise aux chefs de service compétents, sera arrêtée par le Gouverneur sur leur proposition. Les sœurs ainsi désignées ne pourront être remplacées ou changées d'affectation qu'avec l'assentiment des chefs de service dont elles relèveront.

2° Le Commissaire aux hôpitaux, sous les ordres du Chef du service administratif, exerce l'action disciplinaire sur le personnel administratif désigné dans le § 5 dudit article 20 ; toutefois, pour les faits se produisant dans les parties de l'hôpital autres que les locaux où réside le personnel administratif, le Chef du service de santé a qualité pour sévir contre les agents de ce personnel qui se rendraient coupables d'un acte nécessitant répression. Des droits égaux sont attribués au Commissaire aux hôpitaux pour la répression des faits de même nature commis par tout agent étranger à son service dans les locaux soumis à sa gestion directe.

Dans les deux cas, les Chefs de service s'aviseront mutuellement des mesures qu'ils auront cru devoir prendre.

Les aumôniers font partie du personnel dépendant exclusivement du Chef du service de santé.

3° Le Chef du service de santé et le Chef du service administratif se concerteront pour déterminer les locaux dont, en outre des salles des malades, le premier de ces chefs de service désirerait être chargé d'assurer la propreté.

Je vous prie de me rendre compte des mesures que vous aurez prises en vue d'assurer l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.